

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

26 / 00772



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

07 JUL 2026

ARRÊTÉ N° _____ / MINESUP/SG/DCAA/DAJ/SDSAA/SAAST/ DU _____ FIXANT
LE CALENDRIER ACADEMIQUE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, AU TITRE DE L'ANNÉE
ACADEMIQUE 2026/2027

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- Vu la Constitution ;
- Vu la Directive n°01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence-Master-Doctorat) dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la Directive n°02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des Etudes Universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD (Licence-Master-Doctorat) ;
- Vu la Loi n°2023/007/ du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun ;
- Vu le Décret n° 97/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu l' Arrêté n°17/00260/MINESUP/SG/DAJ/DDES/ du 28 avril 2017 portant régime et organisation de la tutelle académique des Universités d'Etat ou Etablissements homologués sur les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur.

ARRÊTE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. - Le présent arrêté fixe le calendrier académique des Institutions d'Enseignement Supérieur de la République du Cameroun au titre de l'année académique 2026-2027.

Article 2.- Dans le présent arrêté, sont considérées comme activités académiques :

- les enseignements, formations et apprentissages ;
- les évaluations continues et les synthèses ou examens finaux ;
- les soutenances des travaux divers éventuellement (rapports de stage, mémoires académiques ou professionnels, ...).

Article 3.- (1) Les activités universitaires, au titre de l'année académique 2026-2027, commencent le lundi 05 octobre 2026 et s'achèvent impérativement le vendredi 30 juillet 2027 dans toutes les Institutions de l'Enseignement Supérieur de la République du Cameroun.

(2) L'orientation, les préinscriptions et les inscriptions en cycle de Licence débutent le mardi 07 septembre 2026.

CHAPITRE II

DU DÉCOUPAGE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Article 4.- (1) L'année académique sus-évoquée est subdivisée en deux (02) semestres entrecoupés de périodes d'interruption des enseignements fixées ainsi qu'il suit :

- 1^{ère} interruption : du vendredi 18 décembre 2026 à 15h30 au vendredi 01 janvier 2027 à 15h30 ;
- 2^{ème} interruption : du vendredi 05 mars 2027 à 15h30 au vendredi 26 mars 2027 à 15h30.
- 3^{ème} interruption : la période des jeux universitaires.

Article 5.- Les vacances universitaires commencent le lundi le 02 août 2027 à 7h30 et s'achèvent le mardi le 31 août 2027 à 15h30.

Article 6.- (1) Les périodes réservées aux examens nationaux (BTS, HND) et aux concours d'entrée dans les Etablissements des Universités d'Etat et les Etablissements d'Enseignement Supérieur à Statut Particulier sous tutelle académique sont fixées ainsi qu'il suit :

- Mai -juillet 2027 pour les examens nationaux (BTS, HND),
- Mars-septembre 2026 pour les concours.

(2) Les dates de déroulement de ces examens et concours seront fixées et communiquées par des textes particuliers du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Article 7.- L'année académique est organisée en deux (02) semestres pour un total d'au moins **vingt-huit (28) semaines et au plus de trente-deux (32) semaines** d'enseignements effectifs.

Article 8.- (1) Les semestres visés à l'article 7 ci-dessus sont délimités ainsi qu'il suit :

1^{er} semestre : du lundi 05 octobre 2026 au vendredi 26 février 2027 ;

2^{ème} semestre : du lundi 29 mars 2027 au vendredi 30 juillet 2027.

(2) La période de remise de diplômes s'étend du 1^{er} août 2027 au 31 août 2027.

Article 9.- (1) Chaque semestre donne lieu, dans les Etablissements, à des activités d'enseignement, d'évaluation continue, de synthèse ou des examens finaux, et éventuellement, des soutenances de travaux divers (rapports de stage, mémoires académiques ou professionnels...).

(2) Lors de chaque semestre, les responsables des Etablissements doivent veiller au bon déroulement des enseignements, au respect des programmes et à leur progression, à l'organisation harmonieuse des évaluations continues de synthèse ou des examens finaux et,

éventuellement, les soutenances de travaux divers (rapports de stage, mémoires académiques ou professionnels...).

Article 10.- (1) les responsables des Etablissements doivent organiser, à mi-parcours et à la fin du semestre, des conseils d'Etablissement, à l'effet d'évaluer les activités académiques, en insistant notamment sur :

- le taux de couverture des programmes du semestre ;
- le taux de moyenne en évaluation continue ;
- le taux de réussite par unité d'enseignement pour le bilan de fin de semestre.

(2) Les rapports desdits conseils seront acheminés aux responsables de l'Institution, qui fera une synthèse sous quinzaine au Ministre de l'Enseignement Supérieur.

(3) À la fin de l'année académique, un rapport général sur l'ensemble des exigences académiques contenues dans le présent arrêté sera dressé par le responsable de l'Institution et envoyé au Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 11.- (1) La synthèse ou l'examen final dans une Unité d'Enseignement ne peut avoir lieu moins de sept (07) jours après la publication des notes des évaluations continues de ladite Unité d'Enseignement.

(2) La synthèse de rattrapage ou l'examen de rattrapage d'une Unité d'Enseignement ne peut avoir lieu moins de cinq (05) jours après la publication des notes de la synthèse ou de l'examen final de ladite Unité d'Enseignement.

(3) Les soutenances des divers travaux (rapports de stage, mémoires) devront avoir lieu avant la fin du semestre concerné dans le strict respect du calendrier académique.

Article 12.- Pour des raisons de gestion rationnelle des Unités d'Enseignement (UE) et des modules, il est recommandé de regrouper toutes les Unités d'Enseignement d'un module donné dans un même semestre. Dans cette optique,

(1) La fin de chaque semestre sera marquée par :

- la publication de l'ensemble des résultats des Unités d'Enseignement et des modules ;
- la publication de la liste des étudiants admis à l'issue du semestre, ou éventuellement, au niveau supérieur ;
- la publication de la liste des étudiants recalés à l'issue du semestre, et devant être autorisés à se présenter à l'examen de rattrapage, après publication des résultats.

(2) Les relevés de notes doivent être systématiquement établis à la fin de chaque semestre.

Article 13.- A la fin de l'année académique tout lauréat doit recevoir un diplôme de fin de cycle de formation dûment signé par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur. 

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14.- Les sessions de formation pédagogiques des jeunes enseignants auront lieu au mois de novembre 2026.

Article 15.- (1) Les jeux universitaires se tiennent entre le samedi 13 février et samedi le 15 mai 2027.

(2) Durant cette période et sauf dérogations accordées par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, les cours sont suspendus dans l'ensemble des Institutions Universitaires.

Article 16.- Les préinscriptions, sélections et inscriptions post-Licence (Master II et Doctorat) auront lieu avant le lundi 02 novembre 2026, date de début des enseignements pour ces cycles.

Article 17.- Les élections des délégués des étudiants auront lieu durant le mois de décembre 2026.

Article 18.- Le calendrier académique particulier 2026/2027 de chaque Institution d'Enseignement Supérieur, ajusté au présent calendrier général, devra être envoyé au Ministère de l'Enseignement Supérieur au plus tard le 18 septembre 2026.

Article 19.- En dehors des fêtes légales et celles fixées par décret du Chef de l'Etat, toute autre interruption des activités académiques doit être au préalable autorisée par le Chef de l'Institution Universitaire.

Article 20.- Les Chefs des Institutions d'Enseignement Supérieur et le Directeur de la Coordination des Activités Académiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le _____

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur,



Jacques FAME NDONGO